

**MAIRIE
DE
CUSY**

2018-86

330 Montée du Chef-lieu
74540 CUSY

☎ : 04.50.52.50.48

📠 : 04.50.52.10.39

mairie@cusy.fr

www.cusy.fr

**Arrêté n° A2018-93 Domaine : Environnement
Réglementant l'implantation des compteurs de type « LINKY »
sur la commune**

Le Maire de CUSY,

Vu l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants, et la communication CNIL du 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Au plus tard un mois avant le premier jour d'intervention, ENEDIS est tenu d'adresser par courrier à la commune ainsi qu'aux usagers concernés :

- Le planning des interventions programmées en vue du remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants « Linky ». Ce planning identifie le nom de l'entreprise habilitée à intervenir, les lieux d'intervention et les horaires auxquels les interventions doivent avoir lieu. Ce planning fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation,
- Un exemplaire de la plaquette d'information explicative sur les droits des personnes. Cette plaquette d'information explicative fait l'objet d'un affichage en Mairie dès réception et tout au long de la période d'installation,
- La ou les études d'impact sur la vie privée réalisé(es) avant le déploiement des compteurs sur la commune.

Article 2 :

Les modalités de remplacement des compteurs sur le territoire de la commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée à remplacer les compteurs doit se présenter en Mairie au plus tard 30 minutes avant la première intervention programmée. Elle doit pouvoir justifier d'un accord de sous-traitance avec ENEDIS et doit être conforme au planning fourni par ENEDIS,
- En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée, avant d'engager toute démarche, identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché,
- Avant de procéder au remplacement du compteur, l'entreprise habilitée doit se présenter à l'usager dont le compteur doit être remplacé. Son représentant explique à l'usager les fonctionnalités du compteur et l'informe des droits dont il dispose en matière de protection de ses données personnelles. Il lui remet une plaquette d'information explicative en mains propres,
- L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence et ne peut procéder à l'installation du compteur « Linky » sans leur consentement formalisé par un accord signé de l'usager, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile,
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement,
- Une fois le compteur remplacé, l'entreprise habilitée vérifie en présence de l'usager le bon fonctionnement du compteur et lui présente les informations que le compteur permet d'afficher et les moyens dont il dispose pour décider d'autoriser ou, au contraire, de refuser leur enregistrement dans le compteur, leur collecte dans le système de traitement des données et leur transmission à son fournisseur d'énergie ou à des sociétés tierces.

Si le Maire ou son représentant constate que ces conditions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées. Un procès-verbal signifiant cette suspension sera dressé et envoyé à ENEDIS.

Article 3 :

La secrétaire générale de la commune de CUSY est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Savoie, et sera notifié à l'entreprise ENEDIS.

Fait à CUSY, le 29 Juin 2018

Le Maire,
Serge PETIT



Copies : Médiateur de l'Energie ; Brigade de gendarmerie Alby/Rumilly